



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

*Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne*

Clermont-Ferrand, le 09 octobre 2013

Département du Puy De Dôme

Installations Classées Pour La Protection de l'Environnement

Société TRELLEBORG INDUSTRIE - Commune de Clermont-Ferrand

***Proposition de surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau -
prescriptions concernant les liquides inflammables - autres dispositions***

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées au Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

P.J. : Projet de prescriptions techniques complémentaires

La Société TRELLEBORG INDUSTRIE a transmis le 21 mars 2012 à l'Inspection des Installations Classées le rapport de synthèse de la surveillance initiale de la campagne de Recherche et de Réduction des Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE) réalisée sur les rejets industriels de son établissement situé ZI La Combaude à Clermont-Ferrand.

Par ailleurs, l'exploitant a fait parvenir au préfet le 4 juillet 2013 le compte rendu des travaux de mise en conformité de ses stockages enterrés de liquides inflammables.

En outre, l'exploitant a informé le préfet le 18 septembre 2013 de l'augmentation des quantités de peroxydes organiques et de l'implantation d'une installation de tests de tuyaux à l'azote liquide.

Il a également fait parvenir à l'inspection des installations classées par courriel du 20 septembre 2013 la liste et les caractéristiques de ses appareils utilisant des fluides frigorigènes fluorés.

L'objet du présent rapport est de proposer les suites à donner à ces divers documents.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



1 SURVEILLANCE PÉRENNE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

1.1 Contexte réglementaire

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par les installations classées qui s'est traduite par une première phase de recherche en application de la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002.

Cette campagne de recherches de substances dangereuses a permis d'analyser les rejets de 63 établissements industriels et stations d'épuration urbaines sur la région Auvergne entre 2002 et 2007. Les substances recherchées (au total de 106) étant notamment celles visées par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Directive 76/464/CEE relative à la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Fin 2007, le rapport final de la première phase de cette action nationale a été rendu public.

Au vu du bilan présenté dans ce rapport, le Ministère en charge de l'environnement a décidé de mettre en œuvre une deuxième phase de l'action engagée par la mise en place d'actions généralisées à l'ensemble des installations classées soumises à autorisation susceptibles de rejeter des substances dangereuses dans l'eau.

Les modalités de l'action de cette deuxième phase sont décrites dans la circulaire de la direction générale de la prévention et des risques en date du 5 janvier 2009 complétée par les notes du 23 mars 2010 et 27 avril 2011.

Cette circulaire, qui prévoit de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau directement ou via une station d'épuration, décline, de la manière suivante, l'action à mettre en place pour 18 secteurs d'activité industrielle, divisés en 38 sous-secteurs, identifiés à l'issu de la première phase comme susceptibles de rejeter des substances dangereuses concernées :

- une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu) : la campagne initiale de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau a été imposée à la Société TRELLEBORG INDUSTRIE à Clermont-Ferrand par arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2009 ;
- la remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant qui permettra de déterminer quelles substances doivent être surveillées de façon pérenne sur le site : le rapport de synthèse de la surveillance initiale a été transmis le 21 mars 2012 à l'Inspection des Installations Classées ;
- une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale ;
- la réalisation par l'exploitant d'une **étude technico-économique** accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes ;
- la remise par l'exploitant d'un rapport d'analyses qui permettra de déterminer quelles substances doivent être abandonnées suite, notamment, à une amélioration de la qualité des rejets.

1.2 Exploitation du rapport de synthèse

L'établissement de Clermont-Ferrand de la Société TRELLEBORG INDUSTRIE, spécialisé dans la fabrication de tuyaux industriels en caoutchouc et de plaques d'expansés, rejette ses effluents résiduaires industriels à la station d'épuration urbaine de l'agglomération de Clermont-Ferrand.

Les modalités de suivi de la qualité des rejets dans le réseau sont fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 modifié.

Conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2009, la société TRELLEBORG INDUSTRIE a réalisé la surveillance initiale de ses rejets industriels aqueux entre novembre 2010 et juin 2011 (soit 6 campagnes de prélèvement). Cette surveillance a porté sur les 20 substances requises pour le secteur de l'industrie du caoutchouc conformément à l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.

Par ailleurs, deux campagnes de mesures ont porté sur les eaux du réseau public alimentant l'établissement de façon à avoir connaissance des caractéristiques de ces eaux dites « amont ».

L'ensemble des résultats d'analyses ont été saisis sur le site internet de rsde-ineris ; les données n'ont pas été qualifiées d'« incorrectes-réhibitoires » par l'INERIS ; par conséquent, les résultats ont pu être utilisés comme base pour examiner les caractéristiques du rejet.

Le rapport de synthèse de cette campagne de surveillance initiale a été remis par l'exploitant le 21 mars 2012, accompagné par l'état récapitulatif de la qualification attribuée par l'INERIS aux analyses.

1.3 Propositions de suites

1.3.1 Proposition de l'exploitant

a) Surveillance pérenne

Au vu des résultats des 6 analyses, l'exploitant propose dans son bilan de synthèse du 21 mars 2012 de pérenniser la surveillance sur les substances suivantes :

- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 :
 - Zinc et ses composés : 489 g/j pour une valeur de référence de 200 g/j ;
 - Nonylphénols : 313 g/j pour une valeur de référence de 2 g/j ;
- En ce qui concerne le critère fondé sur la prise en compte du milieu naturel, l'exploitant considère que, compte tenu que son rejet se fait au réseau d'assainissement raccordé à la station d'épuration collective, il n'est pas à examiner.

b) Plan d'action

L'exploitant propose de mettre en place un programme d'actions sur le rejet en substance suivante :

- Substance dont le flux journalier est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 :
 - Nonylphénols : 313 g/j pour une valeur de référence de 10 g/j ;

1.3.2 Propositions de l'inspection

a) Surveillance pérenne

Outre les deux substances déjà identifiées par l'exploitant (Zinc et Nonylphénols), il nous paraît nécessaire que la surveillance soit pérennisée pour d'autres substances en prenant en compte le milieu naturel (les critères fondés sur la prise en compte du milieu naturel ne sont pas en théorie applicables dans le cas d'un rejet dans une station d'épuration collective ; toutefois pour ces substances, le traitement épuratoire de la station d'épuration est à priori inefficace) :

- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note ministérielle du 27 avril 2011 :
 - Nonylphénols : 104,8 g/j pour une valeur de référence de 2 g/j,
 - Zinc et ses composés : 333 g/j pour une valeur de référence de 200 g/j ;

Nota1 : la différence des flux journaliers obtenus ci-dessus et au paragraphe 1.3.1 est due à une différence dans le calcul des incertitudes : le bureau d'étude qui a rédigé le bilan de synthèse a additionné les incertitudes absolues sur les 6 analyses alors que le calcul de la DREAL est basé sur une incertitude relative de 34 % sur les Nonylphénols et de 10 % sur le Zinc.

- Substances dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur à 10 % du flux admissible (QMNA5*NQE) :
 - Cuivre et ses composés : 17 g/j pour une valeur de référence de 6,1 g/j ;
 - Zinc et ses composés : 333 g/j pour une valeur de référence de 13,5 g/j ou 34 g/j suivant la dureté de l'eau ;
 - Nonylphénols : 104,8 g/j pour une valeur de référence de 1,3 g/j,
 - Octylphénols : 0,45 g/j pour une valeur de référence de 0,436 g/j.
- Substances dont la concentration majorée des incertitudes est supérieur à 10 * NQE :
 - Cuivre et ses composés : 77,82 µg/l pour une valeur de référence de 14 µg/l ;
 - Zinc et ses composés : 1530 µg/l pour une valeur de référence de 31 µg/l ou 78 µg/l suivant la dureté de l'eau ;

- Nonylphénols : 482 µg/l pour une valeur de référence de 3 µg/l ;
- Octylphénols : 2 µg/l pour une valeur de référence de 1 µg/l.

Consulté par courrier du 19 juin 2013, par courriel du 14 août 2013 puis lors d'une réunion le 28 août 2013, l'exploitant n'a pas émis d'objection particulière.

Cette surveillance pérenne sera trimestrielle (1 mesure par trimestre, durée de chaque prélèvement de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation), sans limite dans le temps.

Toutefois, son abandon pourra être envisagé si la remise du rapport de synthèse de la surveillance pérenne démontre l'absence de substances dangereuses en fonction des critères réglementaires.

Les résultats de cette surveillance devront être saisis dans l'application GIDAF qui est déjà utilisée habituellement par TRELLEBORG pour la saisie des résultats d'autosurveillance.

b) Programme d'action

Nous proposons de demander à l'exploitant de mettre en place un programme d'actions sur le rejet en substances suivantes :

- Substance dont le flux journalier moyen minoré des incertitudes est supérieur au flux admissible par le milieu naturel (QMNA5*NQE) :
 - Zinc et ses composés : $302-30=272$ g/j pour un flux admissible de 135 g/j ou 340 g/j suivant la dureté de l'eau,
 - Nonylphénols : $78-27,3 = 50,7$ g/j pour un flux admissible de 13 g/j,
- Substance dont le flux journalier moyen majoré des incertitudes est supérieur au flux de la colonne B de l'annexe 2 de la circulaire :
 - Nonylphénols : $78+27,3=105,3$ g/j pour un flux de 10 g/j.

Nota2 : voir Nota1.

Les Nonylphénols font partie des substances dangereuses prioritaires de la liste I de la directive 2006/11/CE, le Zinc fait partie des 9 substances spécifiques de l'état écologique des cours d'eau visées par cette directive.

Consulté par courrier du 19 juin 2013, par courriel du 14 août 2013 et lors d'une réunion du 28 août 2013, l'exploitant n'a pas fait de remarques particulières.

Le programme d'actions requis consiste en une réflexion approfondie sur les moyens nécessaires pouvant permettre d'obtenir à court terme une réduction voire une suppression de cette substance dans les rejets d'eaux industrielles du site.

En cas d'impossibilité manifeste de réduction de ces substances à court terme, une étude technico-économique doit être réalisée par l'exploitant. La trame du programme d'actions est proposée en annexe du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

Concernant les nonylphénols, l'exploitant a déjà identifié certains surfactants et savons qui en contiennent.

Pour ce qui est du Zinc, très utilisé dans l'industrie du caoutchouc, un certain nombre de mesures pour en réduire les rejets ont déjà été mises en œuvre dans les dernières années, d'autres pistes peuvent certainement encore être explorées. À signaler que le plan d'action ne sera pas forcément exigé pour le Zinc suivant la dureté de l'eau de l'Artière ; cette information doit être fournie par l'exploitant.

c) Modifications associées de l'AP du 22 décembre 2006

Dans la mesure où il est demandé un plan d'action pour le Zinc et ses composés, les prescriptions existantes de l'article 4.3.6.3 « rejet en zinc » ne se justifient plus d'autant qu'elles ont déjà été respectées.

En effet, elles demandaient la réalisation d'une étude technico-économique dans l'optique de limiter la concentration en Zinc au rejet. Elles sont remplacées par les prescriptions du Chapitre 10.4 sur le programme d'actions concernant notamment le Zinc.

2 LIQUIDES INFLAMMABLES

2.1 Contexte

Lors de l'inspection réalisée le 20 novembre 2012 dans les installations de la Société TRELLEBORG INDUSTRIE, il a été constaté que certains réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables n'avaient pas encore été mis en conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration alors que cette mise en conformité devait être effectuée le 31 décembre 2010 au plus tard.

En effet, sur les 5 réservoirs enterrés contenant des liquides inflammables, seuls 3 d'entre eux [réservoirs n°1, 2 et 3 contenant des solvants (Essence E et C, MEC) qui étaient enterrés à proximité du local de préparation des dissolutions] avaient été remplacés par un réservoir de 15 m³ à trois compartiments conforme à la réglementation : réservoir à double enveloppe avec détecteur de fuite.

Les deux réservoirs n°4 et 5 contenant du GO (9 m³) et du FOD (49 m³), placés respectivement l'un non loin de l'entrée du site, l'autre à proximité des groupes électrogènes qu'il alimente (chaufferie), n'avaient pas encore été mis en conformité avec les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008.

Dans la mesure où la réglementation imposait le remplacement des réservoirs enterrés non stratifiés et non placés en fosse avant le 31 décembre 2010, l'établissement se trouvait en non-conformité importante pour ces deux réservoirs.

Il a en conséquence été mis en demeure par arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 de faire les travaux nécessaires avant le 1er mai 2013.

2.2 Travaux réalisés

Lors de l'inspection réalisée le 28 août 2013, il a été constaté les éléments suivants :

- les deux réservoirs n°4 et 5 simple enveloppe ont été remplacés en avril 2013 par un seul réservoir à double enveloppe et détection de fuites à deux compartiments de respectivement 12 et 3 m³ ;
- ce réservoir a été implanté à proximité de celui contenant les compartiments 1, 2 et 3, c'est-à-dire à proximité du local de préparation des dissolutions ;
- les détecteurs de fuite et l'alarme sont placés dans un local adjacent au système de pompage ;
- l'aire de dépotage a été créée devant ces deux réservoirs et permet le dépotage des liquides correspondant aux 5 compartiments ; les bouches de dépotage sont placées sous capot et identifiées.

Dans son compte rendu de travaux du 4 juillet 2013, l'exploitant décrit les travaux réalisés ; y sont rajoutés un certain nombre de documents justificatifs et en particulier :

- certificat d'épreuve et d'étanchéité du 5 avril 2013 du réservoir,
- certificat de contrôle d'étanchéité du 2 mai 2013 des deux compartiments du réservoir et des équipements annexes,
- certificat de contrôle d'étanchéité du 5 juin 2013 du détecteur de fuites et des équipements annexes,
- plan d'implantation des réservoirs enterrés, coupe de réservoir et photos des travaux,
- descriptif des réservoirs et accessoires (canalisations, détection de fuites, sonde de niveaux, poste de distribution, pompe de transfert, vanne de sécurité).

Par ailleurs, les travaux suivants concernant les anciens réservoirs n° 4 et 5 maintenant désaffectés restent à réaliser :

- le réservoir N° 4 de 9 m³ de GO sera sorti de terre courant 2013,
- celui de 49 m³ de FOD sera rempli de béton car, situé à proximité des fondations des réservoirs de FOL actuellement non utilisés, son excavation pourrait les fragiliser.

2.3 Modification du classement

L'exploitant joint à son dossier du 4 juillet 2013 un tableau de classement des dépôts de liquides inflammables tendant à montrer que la capacité équivalente stockée dans l'établissement sera de l'ordre de 25 m³, répartis ainsi :

- un réservoir enterré double paroi contenant du GNR et de FOD : 15 m³ de LI de catégorie C,
- un réservoir enterré double paroi contenant des solvants : 15 m³ de catégorie C,
- un réservoir aérien de Kérosène : 10 m³ de catégorie C,
- divers liquides inflammables en petits contenants : 22 m³ de catégorie B et 260 l de catégorie A ,

Le classement de l'établissement sous la rubrique 1432-2b reste inchangé à l'exception de volume de liquides inflammables concernés.

2.4 Modifications des prescriptions de l'AP du 22 décembre 2006

Au Chapitre 8.7 de l'arrêté préfectoral, les prescriptions concernant les réservoirs enterrés de liquides inflammables renvoient aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des ICPE applicables aux installations nouvelles.

Le dépôt de kérosène de 10 m³ et les dépôts en récipients mobiles n'avaient pas fait l'objet de prescriptions dans l'arrêté préfectoral de 2006. Nous proposons d'en introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3 AUTRES MODIFICATIONS DE L'AP DU 22 DÉCEMBRE 2006

3.1 Modifications du classement

Par courriel du 20 septembre 2013, la Société TRELLEBORG INDUSTRIE nous fait parvenir la liste des appareils contenant des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone qu'il exploite dans son établissement. Un plan d'implantation a été rajouté le 25 septembre 2013.

L'établissement, qui n'était pas visé par la rubrique 1185-2a « Utilisation des gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone », le devient suite au Décret de modification de la nomenclature du 26 novembre 2012 : y sont exploités 16 appareils utilisant des HFC (R134a, R404a, R410 et R417a) ainsi que 2 appareils utilisant des HCFC (R22) ; les quatre plus importants contiennent 160 à 180 kg de HFC et sont utilisés pour la fabrication d'eau glacée.

La quantité globale de gaz à effet de serre fluorés et substances appauvrissant la couche d'ozone est de 779 kg et classe l'établissement en déclaration sous la rubrique 1185-2a.

La déclaration de l'exploitant doit donc être considérée comme une déclaration dite « d'antériorité » au sens de l'article R.513-1 du Code de l'Environnement sous cette rubrique.

S'agissant d'un établissement soumis à autorisation, il convient d'introduire au projet ci annexé la modification de classement correspondante.

3.2 Augmentation de la quantité de peroxydes organiques

L'établissement est autorisé pour employer et stocker 230 kg de peroxydes organiques classés dans le groupe de risques Gr3.

La quantité qu'il stocke est parfois de l'ordre de 750 kg en raison des quantités minimales livrées par les fournisseurs.

Le classement sous la rubrique 1212-5b n'est pas modifié ni les risques compte tenu de la nature du stockage.

3.3 Modifications des références réglementaires

Nous proposons de modifier les références réglementaires en fonction notamment de la codification de nombreux textes au code de l'environnement : sont touchées notamment les déchets, la protection contre la foudre, la déclaration annuelle des émissions et des déchets.

3.4 Contrôles supplémentaires

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 ne contient pas de dispositions pour permettre de demander à l'exploitant la réalisation de contrôles non prévus au départ, inopinés ou non.

Nous proposons d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation l'article concerné.

3.5 Rejets des eaux résiduaires

3.5.1 Points de rejet

Nous proposons d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les dénominations des milieux dans lesquels sont rejetés les différents effluents de l'établissement ainsi que les coordonnées Lambert de certains de ces points :

- eaux sanitaires et de procédé : réseau d'assainissement collectif puis station d'épuration des Trois Rivières à Aulnat,
- eaux pluviales : deux points de rejet dans la Tiretaine canalisée - Masse d'eau « Les Guelles et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Bedat ».

3.5.2 Valeurs limites d'émission

L'article 4.3.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 décembre 2006 modifié fixe les valeurs limite d'émission pour le total des métaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn).

Les résultats des 6 analyses de la campagne de RSDE ont montré que les rejets présentaient de façon continue une teneur en Ni, Cr, Cd très faible : Ni 0,008 mg/l au maximum, Cr 0,006 mg/l au maximum, Cd < 0,001 mg/l.

Les analyses n'ont pas porté sur l'Al ni sur le Fe, ces éléments n'étant pas caractéristiques du secteur de l'industrie du caoutchouc.

Pour le Cu, elles ont montré une teneur maximale de 0,19 mg/l, pour le Pb de 0,029 mg/l.

Le maintien de valeurs de rejets pour le total actuel des 9 métaux ne se justifie donc pas ; nous proposons de ne garder de valeurs de rejet que pour le Cu et le Pb, comme indiqué aux tableaux suivants, et de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation en conséquence :

Valeurs actuelles

DÉBIT DE RÉFÉRENCE	Maximal : 150 m ³ /h	Moyen journalier : 550 m ³ /j	
PARAMÈTRE	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
Zinc	3	2	1,1
Métaux totaux (Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn)	17	11	6

Nouvelles valeurs

Zinc	3	2	1,1
Cuivre	1	0,7	0,38
Plomb	0,5	0,3	0,16

Les prescriptions sur la surveillance habituelle ne sont pas modifiées car elles ne visaient que le Zinc.

3.6 PCB

Les appareils contenant plus de 500 ppm de PCB sont interdits et ont été éliminés de l'établissement.

Les récentes modifications réglementaires touchent maintenant ceux contenant plus de 50 ppm de PCB ; ils sont voués à la destruction dans un délai qui a été fixé par l'article R.543-21 du code de l'environnement :

- au 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976,
- au 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981,
- au 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.

Dans l'établissement subsistent 2 transformateurs, l'un datant de 2003 et contenant moins de 50 ppm de PCB – il n'est donc pas considéré comme appareil contenant du PCB -, l'autre de 1988 contenant 98 ppm de PCB.

Nous proposons d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation les prescriptions correspondantes.

3.7 Installation de test des tuyaux à l'azote liquide

L'installation de test à l'azote liquide de tuyaux qui doivent transporter du gaz naturel liquéfié sera mise en place au Nord des bâtiments de l'usine.

Elle aura les objectifs suivants :

- caractériser les tuyaux en traction, en torsion, en flexion sous une pression d'azote de 20 bar et une température voisine de -185°C,
- vérifier l'étanchéité des tuyaux sans mouvement sous une pression de > 30 bars,
- réaliser des cycles de fatigue en flexion sous un chargement donné, avec une pression d'azote liquide à 20 bars et à -185°C. Le nombre de cycles sera au minimum de 400 000 soit 2 à 3 mois de test. Cet essai peut conduire à la défaillance localisée du tuyau.

L'installation comprendra notamment un réservoir d'azote liquide (50 m³ sous 2 bar) et un banc d'essais disposé en extérieur sous auvent. Le tuyau en cours de test sera protégé dans une zone grillagée.

Sa position sur le terrain de l'usine n'est pas encore décidée.

Cette installation n'est pas classée mais présente certains risques en cas de déchirure des tuyaux : la détente de l'azote liquide peut engendrer des effets de surpression qui pourraient toucher les locaux de l'établissement et des terrains extérieurs.

Il est proposé d'ajouter un Chapitre 8.8 précisant l'occupation des zones d'effets de surpression de 20 et 50 mb en référence aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation :

- aucun poste de travail, aucun bureau ou local social ne doit se trouver dans la zone qui peut être atteinte par une surpression égale ou supérieure à 50mb ;
- aucun vitrage des bureaux et locaux occupés par des personnes face à l'installation de test des tuyaux ne doit se trouver dans la zone qui peut être atteinte par une surpression égale ou supérieure à 20 mb.

Nous proposons également d'introduire à l'article 7.7.8 un alinéa pour lui demander de prendre toutes dispositions pour garantir que les effets de surpressions de 20 mb (bris de vitres) et 50 mb (effets significatifs pour la vie humaine) résultant d'une détente brutale de l'azote liquide utilisée dans l'installation de test des tuyaux ne puissent sortir des limites de propriété de l'établissement et atteindre les occupants des terrains voisins.

3.8 Modification de la surveillance des rejets

3.8.1 Rejets atmosphériques et aqueux

L'arrêté préfectoral ne contient pas d'obligation pour l'exploitant de faire procéder à des mesures comparatives, selon des méthodes normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Nous proposons d'introduire cette obligation dans l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3.8.2 Rejets aqueux

Dans la mesure où les paramètres réglementés ont été modifiés, la surveillance doit également porter sur les nouveaux paramètres Cu et Pb ; nous proposons d'introduire dans l'arrêté préfectoral d'autorisation l'obligation d'une surveillance trimestrielle.

4 CONCLUSION

L'examen du rapport de surveillance initiale des 20 substances dans les rejets d'eaux industrielles de la Société TRELLEBORG INDUSTRIE à Clermont-Ferrand a mis en exergue la nécessité de poursuivre les actions suivantes conformément au plan d'action national de recherche et de réduction de substances dangereuses dans le milieu aquatique actuellement mené par le Ministère en charge de l'environnement :

- une surveillance pérenne est requise sur plusieurs substances retrouvées dans les rejets d'eaux résiduaires du site ; il est proposé un délai de mise en œuvre sous 3 mois ;
- un programme d'actions doit être lancé par l'exploitant sur les rejets en Zinc et en Nonylphénols dans ses eaux résiduaires industrielles ; il est proposé un délai de 6 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011 ;
- en l'absence de solutions rapides de réduction identifiées dans le programme d'actions, une étude technico-économique devra être réalisée dans un délai de 18 mois selon les modalités de la note du 27 avril 2011.

Nous proposons par ailleurs de réduire la surveillance habituelle des métaux aux seuls paramètres Cu et Pb, en plus de Zn déjà suivi, et ce à une fréquence trimestrielle.

L'exploitant a été consulté une première fois par courrier du 19 juin 2013 puis par courriels du 14 août et du 25 septembre 2013 sur le projet de prescriptions techniques ; suite à ses observations formulées lors d'une réunion le 28 août puis par courriels des 20 et 25 septembre et du 2 octobre 2013, le projet a été modifié..

Le projet annexé au présent rapport reprend les prescriptions techniques que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 09 octobre 2013 par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées signé	Vérifié le octobre 2013 par l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées signé	Approuvé le octobre 2013 par Pour le directeur, Le chef de l'unité territoriale signé
--	--	---